THÈME CLÉ[1]
Article 6 (volet pénal)
Renonciation aux garanties d'un procès équitable

(dernière mise à jour : 28/05/2025)

Introduction

Ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite. Cependant, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité. De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 86 ; *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, § 58).

Principes tirés de la jurisprudence actuelle

- La Cour adopte le critère de la « renonciation consciente et éclairée » (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 272).
- Ce critère exige que toute renonciation (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, §§ 100-102 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 115 ; *Pishchalnikov c. Russie*, 2009, § 77) :
  - soit établie de manière non équivoque ;
  - soit entourée d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité ;
  - soit volontaire ;
  - soit fondée sur un choix éclairé ;
  - soit claire : la personne doit pouvoir raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement ;
  - ne se heurte à aucun intérêt public important.
- Certains droits garantis par l'article 6 exigent une stricte conformité aux critères de la renonciation établis par la jurisprudence de la Cour. En particulier, la renonciation au droit d'interroger un témoin, qui figure parmi les droits fondamentaux énumérés à l'article 6 § 3 constitutifs de la notion de procès équitable, doit être strictement conforme aux exigences énoncées ci-dessus (*Murtazaliyeva c. Russie* [GC], 2018, § 118).
- De même, parce qu'il est un droit fondamental parmi ceux constituant la notion de procès équitable prévu par l'article 6 de la Convention, le droit à un défenseur appelle la protection spéciale que représente « la renonciation consciente et éclairée » (*Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, § 101). Cependant, cela ne signifie pas qu'un requérant a besoin de la présence d'un avocat pour renoncer valablement à son droit d'accès à un avocat (*Fariz Ahmadov c. Azerbaïdjan*, 2021, §§ 50-55).
- Cette protection spéciale implique en particulier les éléments suivants :

[1] Rédigé par le Greffe, ce document ne lie pas la Cour.

  - les suspects doivent avoir connaissance de leurs droits, notamment du droit d'accès à un avocat (*Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], 2016, § 272) ;
  - les intéressés doivent être informés de ce droit promptement après leur arrestation (*Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 118) ;
  - la renonciation au droit à l'assistance d'un avocat par la signature d'une mention pré-imprimée indiquant « aucun avocat sollicité » en l'absence de garanties procédurales pertinentes a une valeur contestable (*Bozkaya c. Turquie*, 2017, § 48 ; voir, *a contrario*, *Sklyar c. Russie*, 2017, §§ 22-25) ;
  - une renonciation antérieure, même opérée valablement, n'est plus considérée comme valide si un requérant demande par la suite explicitement à avoir accès à un avocat (*Artur Parkhomenko c. Ukraine*, 2017, § 81) ;
  - une renonciation n'est pas valide si un requérant a fait l'objet de mauvais traitements infligés par la police (*Turbylev c. Russie*, 2015, § 96) ;
  - les juridictions nationales doivent examiner et établir de façon convaincante les circonstances dans lesquelles la renonciation à l'accès à un avocat a été opérée (*Türk c. Turquie*, 2017, §§ 53-54) ;
  - un état de manque constitue une forme de vulnérabilité de nature à jeter le doute sur la validité de la décision d'un requérant de renoncer à son droit à un avocat, et à imposer aux juridictions internes le devoir de rechercher si, en dépit de cet état de vulnérabilité, cette renonciation était volontaire (*Bogdan c. Ukraine*, 2024, §§ 57-69 et 75).
- Lorsqu'une renonciation au droit d'accès à un avocat satisfait au critère d'une « renonciation consciente et éclairée » établi par la jurisprudence de la Cour, il n'y a pas lieu de douter de l'équité globale de la procédure pénale à l'encontre du requérant (*Šarkienė c. Lituanie* (déc.), 2017, § 38 ; *Sklyar c. Russie*, 2017, § 26).
- La Cour a également relevé que les mécanismes de transaction pénale impliquent, en substance, une renonciation à un certain nombre de droits procéduraux (*Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 2016, § 100). Cependant, toute décision d'acceptation de la transaction doit répondre aux conditions suivantes (*Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 2014, §§ 91-92) :
  - la transaction doit être acceptée par le requérant en parfaite connaissance des faits de la cause ainsi que des conséquences juridiques, et de manière réellement volontaire ;
  - le contenu de la transaction et l'équité de la procédure ayant mené à sa conclusion par les parties doivent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel suffisant.
- La notion de renonciation est particulièrement pertinente dans les affaires relatives à des procès par défaut. Dans ce contexte, la Cour a jugé qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné par défaut ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre ou qu'il a eu l'intention de se soustraire à la justice (*Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 82).
- Dans l'affaire *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 1992, § 39, la Cour a laissé ouverte la question de savoir si un accusé peut renoncer aux garanties institutionnelles de l'article 6 § 1 (à savoir le droit à un tribunal indépendant et impartial établi par la loi) et a considéré que, même si ces droits pouvaient faire l'objet d'une renonciation, celle-ci n'avait pas été valable dans les circonstances de l'espèce (voir aussi, *Dāvidsons et Savins v. Lettonie*, 2016, §§ 51-52).

Exemples notables

- *Dvorski c. Croatie* [GC], 2015 – concernant le droit d'accès à un avocat de son choix ;
- *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017 – concernant le droit d'accès à un avocat ;
- *Medenica c. Suisse*, 2001 – concernant les procès par défaut ;
- *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, 2014 – concernant la transaction pénale.

Récapitulatif des principes généraux

- Principes généraux : *Sejdovic c. Italie* [GC], 2006, § 86 ;
- Principes généraux sur le droit à l'assistance d'un avocat : *Dvorski c. Croatie* [GC], 2015, §§ 100-102 ; *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], 2017, § 115 ;
- Principes généraux sur la transaction pénale : *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, 2016, § 100 ;
- Principes généraux sur les procès par défaut : *Sanader c. Croatie*, 2015, §§ 72-74.

Sujets connexes (mais différents)

Situations assimilables à une renonciation :

- Il existe des cas qui impliquent des circonstances s'apparentant à une renonciation mais qui sont plutôt examinés sur le fond d'un grief relatif au droit à un procès équitable sous l'angle de l'article 6, dans la mesure où cela est approprié dans les circonstances de l'espèce. Voir, par exemple, *Naviede c. Royaum-Uni* (déc.), 1999, concernant le comportement abusif d'un requérant à l'égard de l'aide juridictionnelle qui lui a été accordée ; *Smailagić c. Croatie* (déc.), 2015, concernant un défaut d'utilisation par le requérant des mécanismes efficaces et disponibles pour l'exclusion de juges dans la procédure, et, dans le contexte du volet civil, *Mutu et Pechstein c. Suisse*, 2018, § 96, concernant les formations arbitrales.

La renonciation traitée sous l'angle d'autres articles de la Convention

Article 3 de la Convention :

- Dans l'affaire *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie* (2018, § 61), s'agissant du caractère absolu de l'article 3 (voir, par exemple, *Muršić c. Croatie* [GC], 2016, § 96), la Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel on pouvait considérer que les requérants, qui avaient été privés de leur liberté et dont le sort dépendait donc des autorités, avaient valablement renoncé à leur droit d'être placés dans des conditions de détention satisfaisantes.

Article 5 de la Convention :

- La Cour a jugé que le droit à la liberté revêt une trop grande importance dans une « société démocratique », au sens de la Convention, pour qu'une personne perde le bénéfice de la protection de celle-ci du seul fait qu'elle se constitue prisonnière. Une détention pourrait enfreindre l'article 5 quand bien même l'individu dont il s'agit l'aurait acceptée (*De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 1971, § 65 ; *Storck c. Allemagne*, 2005, § 75). La Cour n'a pas considéré que le fait qu'un requérant ait lui-même demandé à être assigné à résidence et qu'il n'ait pas contesté les décisions de justice ordonnant cette mesure puisse être assimilé à une renonciation à son droit à la liberté garanti par l'article 5 (*Buzadji c. République de Moldova* [GC], 2016, §§ 106-110).

Autres références

Autres thèmes clés :

- Accès à un avocat
- Arbitrage (article 6 – volet civil)
- Épuisement des voies de recours internes/respect de la règle des quatre mois (déclarations prématurées de culpabilité)
- Présomption d'innocence

PRINCIPALES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE

Arrêts de principe :

- *Sejdovic c. Italie* [GC], nº 56581/00, § 86, CEDH 2006-II (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Murtazaliyeva c. Russie* [GC], nº 36658/05, § 118, 18 décembre 2018 (grief relatif à l'absence du témoin pertinent irrecevable – défaut manifeste de fondement).

Autres affaires relevant de l'article 6 :

- *Pfeifer et Plankl c. Autriche*, 25 février 1992, série A nº 227 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Naviede c. Royaum-Uni* (déc.), nº 38072/97, 7 septembre 1999 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Medenica c. Suisse*, nº 20491/92, CEDH 2001-VI (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Pishchalnikov c. Russie*, nº 7025/04, § 77, 24 septembre 2009 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Natsvlishvili et Togonidze c. Géorgie*, nº 9043/05, §§ 91-92, CEDH 2014 (extraits) (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Sanader c. Croatie*, nº 66408/12, 12 février 2015 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Turbylev c. Russie*, nº 4722/09, 6 octobre 2015 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Dvorski c. Croatie* [GC], nº 25703/11, §§ 100-102, CEDH 2015 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Smailagić c. Croatie* (déc.), nº 77707/13, 10 novembre 2015 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Dāvidsons et Savins c. Lettonie*, nºs 17574/07 et 25235/07, 7 janvier 2016 (non-violation de l'article 6 à l'égard du premier requérant et violation de l'article 6 à l'égard du deuxième requérant) ;
- *Navalnyy et Ofitserov c. Russie*, nºs 46632/13 et 28671/14, 23 février 2016 (violation de l'article 6 § 1) ;
- *Ibrahim et autres c. Royaume-Uni* [GC], nºs 50541/08 et 3 autres, § 272, 13 septembre 2016 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) à l'égard des trois premiers requérants ; violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) à l'égard du quatrième requérant) ;
- *Artur Parkhomenko c. Ukraine*, nº 40464/05, 16 février 2017 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Simeonovi c. Bulgarie* [GC], nº 21980/04, § 115, 12 mai 2017 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Šarkienė c. Lituanie* (déc.), nº 51760/10, 27 juin 2017 (irrecevable – défaut manifeste de fondement) ;
- *Sklyar c. Russie*, nº 45498/11, §§ 22-26, 18 juillet 2017 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Bozkaya c. Turquie*, nº 46661/09, § 48, 5 septembre 2017 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Türk c. Turquie*, nº 22744/07, 5 septembre 2017 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Mutu et Pechstein c. Suisse*, nºs 40575/10 et 67474/10, 2 octobre 2018 (non-violation de l'article 6 § 1 en ce qui concerne les griefs des requérants relatifs à un manque d'indépendance et d'impartialité du Tribunal arbitral du sport ; violation de l'article 6 § 1

dans le chef de la seconde requérante à raison de l'absence d'audience publique devant le Tribunal arbitral du sport) ;

- *Fariz Ahmadov c. Azerbaïdjan*, n° 40321/07, 14 janvier 2021 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c)) ;
- *Dijkhuizen c. Pays-Bas*, n° 61591/16, 8 juin 2021 (non-violation de l'article 6) ;
- *Bogdan c. Ukraine*, n° 3016/16, 8 février 2024 (violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) ;
- *Kezerashvili c. Géorgie*, n° 11027/22, 5 décembre 2024 (non-violation de l'article 6 §§ 1 et 3).

La renonciation traitée sous l'angle d'autres articles :

Article 3 :

- *Muršić c. Croatie* [GC], n° 7334/13, 20 octobre 2016 (violation de l'article 3 pour une période de détention ; non-violation pour les autres) ;
- *Pocasovschi et Mihaila c. République de Moldova et Russie*, n° 1089/09, 29 mai 2018 (violation de l'article 3).

Article 5 :

- *De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique*, 18 juin 1971, série A n° 12 (non-violation de l'article 5 § 1 ; violation de l'article 5 § 4 en ce que les requérants n'ont pas disposé d'un recours auprès d'un tribunal contre les décisions ordonnant leur internement ; non-violation de l'article 5 § 4 quant au rejet des demandes de libération) ;
- *Storck c. Allemagne*, n° 61603/00, CEDH 2005-V (violation de l'article 5 § 1 pour une période et non-violation pour une autre) ;
- *Buzadji c. République de Moldova* [GC], n° 23755/07, 5 juillet 2016 (violation de l'article 5 § 3).